

Gouvernement du Québec

## Décret 255-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la campagne de sollicitation Entraide – secteurs public et parapublic et la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec ainsi que Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de prolonger le mandat du comité en maintenant une telle formule pour une période de 5 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement veut modifier la composition du comité afin d'y inclure des personnes représentant des associations de personnes retraitées puisque les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité lors de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et un soutien professionnels au comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une « fiducie de bienfaisance des employés » pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du comité de se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le « Comité Entraide – secteurs public et parapublic » ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller la ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent et qu'il demeure rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce Ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance que sont les Centraide du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec leurs dirigeants, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des organismes scolaires, de santé et des services sociaux et des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont six (6) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics, six (6) proviennent d'organisations syndicales et deux (2) personnes représentant des associations de personnes retraitées, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par la ministre responsable;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité de la sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient utilisés au Québec et destinés majoritairement à venir en aide aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006 et qu'il ait effet pour cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55356

Gouvernement du Québec

## **Décret 256-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés